

Délibération n°2024-06

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 26 janvier 2024,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L. 952-4 et L 954-3 ;
Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
Vu le relevé d'avis du Comité social d'administration en sa séance du 12 janvier 2024,

Considérant que l'article L 954-3 du code de l'éducation permet aux établissements d'enseignement supérieur de recruter, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, des personnels :

- pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A,
- pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.

Prend la délibération suivante :

OBJET : délibération relative aux contrats conclus en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation (bénéficiaires, régime juridique et modalités de gestion).

I/ Sur le fondement de l'article L954-3 du Code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 pourra recruter :

1) Des personnels assurant des fonctions de recherche :

- a) Des doctorants qui effectuent des travaux de recherche dont la durée d'activité ne correspond pas à celle des contrats doctoraux régis par le décret n°2009-464 modifié ;

Leur niveau de rémunération est identique à celui des doctorants contractuels régis par le décret n°2009-464 modifié. A titre dérogatoire, la rémunération peut être plus élevée si la convention de financement l'impose.

- b) Des chercheurs contractuels ;

Leur niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience professionnelle, du financement et du profil de poste, selon la grille ci-dessous sur la base d'un temps plein.

Expérience professionnelle (thèse non comprise)	INM
moins de 3 ans	479 ou 536 ou 589
de 3 ans à 6 ans	599 ou 648 ou 698
plus de 6 ans	744 ou 774 ou 808

- c) Des chercheurs et enseignants-chercheurs qui s'inscrivent dans le Programme d'Aide à l'accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE) ;

Leur niveau de rémunération est fixé dans la convention signée avec le Collège de France et dépend de la catégorie dont relève la personne recrutée :

- Pour les doctorants, le niveau de rémunération est identique à celui des doctorants contractuels régis par le décret n°2009-464 modifié ;
- Pour les autres catégories, la référence est le 1^{er} échelon de la grille des PU ou des MCF.

- d) Des doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs lauréats de financements imposant une rémunération minimale (financements individuels Marie- Sklodowska Curie, ERC, etc).

Leur niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience de la personne recrutée, dans le respect du budget global du projet et des conditions du financeur.

Durée : Les contrats des personnels visés aux a), b), c), d), assurant des fonctions de recherche sont établis pour la durée du financement et dans la limite de 3 ans maximum renouvelable.

2) Des personnels BIATSS de catégorie A, venant en appui à la recherche avec financement sur contrats de recherche

Leur niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience de la personne recrutée, dans le respect du budget global du projet et des conditions du financeur, selon la grille ci-dessous sur la base d'un temps plein.

Expérience professionnelle (incluant la période de thèse)	Travaux d'appui et d'assistance INM	Travaux d'études et de conception INM	Travaux techniques hautement spécialisés INM
Moins de 3 ans	395	416	465
De 3 à 6 ans	463	490	577
Plus de 6 ans	604	538	685

Durée : Les contrats sont conclus pour une quotité comprise entre 50 et 100 %. La durée du contrat est fixée au regard de la durée du projet de recherche, dans la limite de 3 ans renouvelable.

3) Des docteurs et titulaires d'un diplôme de Master pour assurer une fonction d'enseignement dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions pour être recrutés sur le fondement du décret n°87-889

Ils sont recrutés sur la base d'un contrat d'enseignement. Le nombre d'heures d'enseignement qui leur est confié ne pourra excéder 96HETD par année universitaire.

Durée : la durée cumulée des contrats conclus pour une fonction d'enseignement ne pourra excéder 3 ans. Ils sont rémunérés en référence au taux réglementaire de la vacation d'enseignement en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. Ils ne peuvent pas bénéficier des équivalences horaires prévues au référentiel de l'établissement.

4) Des enseignants contractuels.

Lors du recrutement, il est tenu compte de la nature de l'expérience professionnelle et des compétences détenues par les enseignants tout en veillant à une équité de traitement entre les personnels. La rémunération est celle définie par l'administration par référence à la grille des professeurs certifiés.

Les enseignants contractuels ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire mensuel. Ils sont éligibles au référentiel.

La rémunération des personnes employées en contrat permanent fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans, notamment en vue d'un rapport d'activité transmis par le directeur de composante.

Les enseignants contractuels recrutés dans le cadre notamment de conventions de partenariat et pour répondre aux besoins d'enseignement en langues étrangères au centre de langue sont rémunérés :

- à l'INM 417 pour un service d'enseignement de 192HETD diplôme master ou équivalent
- à l'INM 366 pour un service d'enseignement de 200HETD diplôme licence ou équivalent

II/ Régime juridique applicable aux agents recrutés sur le fondement de l'article L954-3 du Code de l'éducation, à l'exception des agents visés au point I.3

Le régime juridique défini ci-dessous n'est pas applicable aux docteurs et titulaires d'un diplôme de Master recrutés pour assurer une fonction d'enseignement (agents visés au point I.3).

Période d'essai : la période d'essai est fixée en application de l'article 9 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Renouvellement et fin de contrat : les dispositions prévues par l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

s'appliquent.

Protection sociale : l'Université Lyon 2 applique les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ainsi, ces personnels disposeront des mêmes droits que les autres personnels contractuels.

Formation professionnelle : les personnels peuvent bénéficier de l'accompagnement en matière de formation professionnelle en vigueur à l'Université Lyon 2.

Congés annuels : les personnels bénéficient de 2,5 jours de congés annuels par mois pour un temps plein.

Mesures salariales : les bénéficiaires des contrats régis par la présente délibération se verront attribuer automatiquement les mesures à portée générale liées aux évolutions de salaires.

Principes de recrutement et de renouvellement : ils sont fixés conformément aux lignes directrices de gestion mobilité.

III/ Entrée en vigueur

La présente délibération abroge la délibération n°2023-48 en date du 23 juin 2023. Elle entre en vigueur à compter de sa date de publication.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 27

Dont :

Pour : 26

Contre : 1

Fait à Lyon, le 29 janvier 2024
La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 2 février 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 2 février 2024